



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Les aides publiques nationales dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales



Les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales

1. La notion d'aides illégales
2. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
3. La réglementation des aides agricoles : une réglementation dérivée du TFUE et de la jurisprudence
4. Les aides d'État : définition et description
5. Les aides *de minimis*
6. L'obligation de transparence
7. Pour en savoir plus

Les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales

1. La notion d'aides illégales

Le 23 juillet 2019, le JOUE publiait une communication de la « *Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur* ».

La récupération est désormais faite auprès des bénéficiaires de ces aides même des années après les avoir perçues.

Les règles du marché intérieur sont définies dans le TFUE.



2 Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

2.1 Généralités

Le TFUE est une refonte du Traité de Rome de 1957 instituant la CEE

Un document en 6 parties, augmenté de plusieurs protocoles et annexes. Il a été publié au JOUE le 26 octobre 2012. Le TFUE est la référence suprême de la hiérarchie des normes.

Sa 3^{ème} partie *Les politiques internes de l'union* est divisée en 24 titres dont

Titre III *L'Agriculture et la pêche* (art. 38 à 44 et renvoi à l'**annexe 1**), à l'origine de la PAC

Titre VII *Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations* (art. 101 à 118) qui encadre la réglementation des aides d'Etat

2 Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

2.2 L'article 107

« *Article 107 (ex-article 87 TCE)*

*1. Sauf **dérogations** prévues par les traités, sont **incompatibles** avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les **aides accordées par les États** ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Notre activité d'aide aux acteurs économiques est donc réglementée.

2 Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

2.3 L'article 108

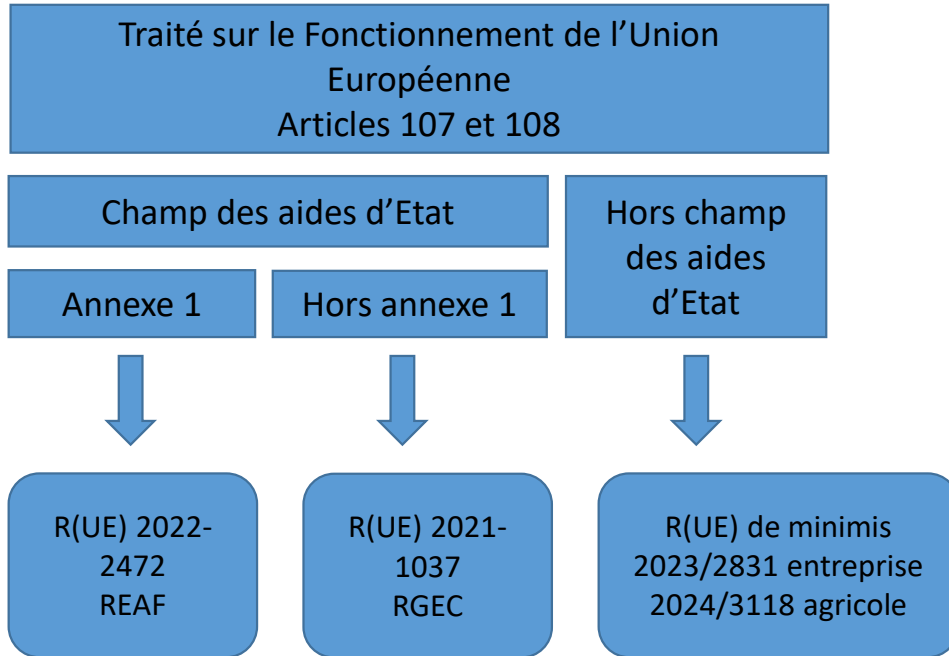
« *Article 108 (ex-article 88 TCE)*

*1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du **marché intérieur**. »*

La politique européenne de la concurrence vise à assurer la prospérité économique du continent en limitant les obstacles à la compétition des entreprises.

Pour ce faire, la commission adopte des règlements concernant les catégories d'aide.

3. La réglementation des aides agricoles : un droit dérivé du TFUE ... 3.1 L'architecture



3 La réglementation des aides agricoles : un droit dérivé du TFUE ...

3.2 Les principaux règlements

- Le R(UE) 2022/2472 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (dit **Règlement d'exemption agricole et forestier ou REAF**). Il se rapporte aux produits listés à l'annexe 1 du traité. Tous les régimes d'aides agricoles en sont une déclinaison
- Le R(UE) 2021/1237 DE LA COMMISSION du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (**Règlement Général d'Exemption par Catégories ou RGEC**)
- Le R(UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides **de minimis** (entreprise)
- Le R(UE) 2024/3118 DE LA COMMISSION du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides **de minimis** dans le secteur de l'agriculture

3 La réglementation des aides agricoles : une réglementation dérivée du TFUE et de la jurisprudence

3.3 Des Lignes Directrices concernant les aides d'État compilent des éclairages sur des textes réglementaires issus de la jurisprudence. Plusieurs concernent nos problématiques

- ***Les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales (publiées au JOUE le 21 décembre 2022)***
- *Les lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (publiées au JOUE le 23 mars 2023)*
- *Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (publiées au JOUE le 29 avril 2021)*

3 La réglementation des aides agricoles : une réglementation dérivée du TFUE et de la jurisprudence

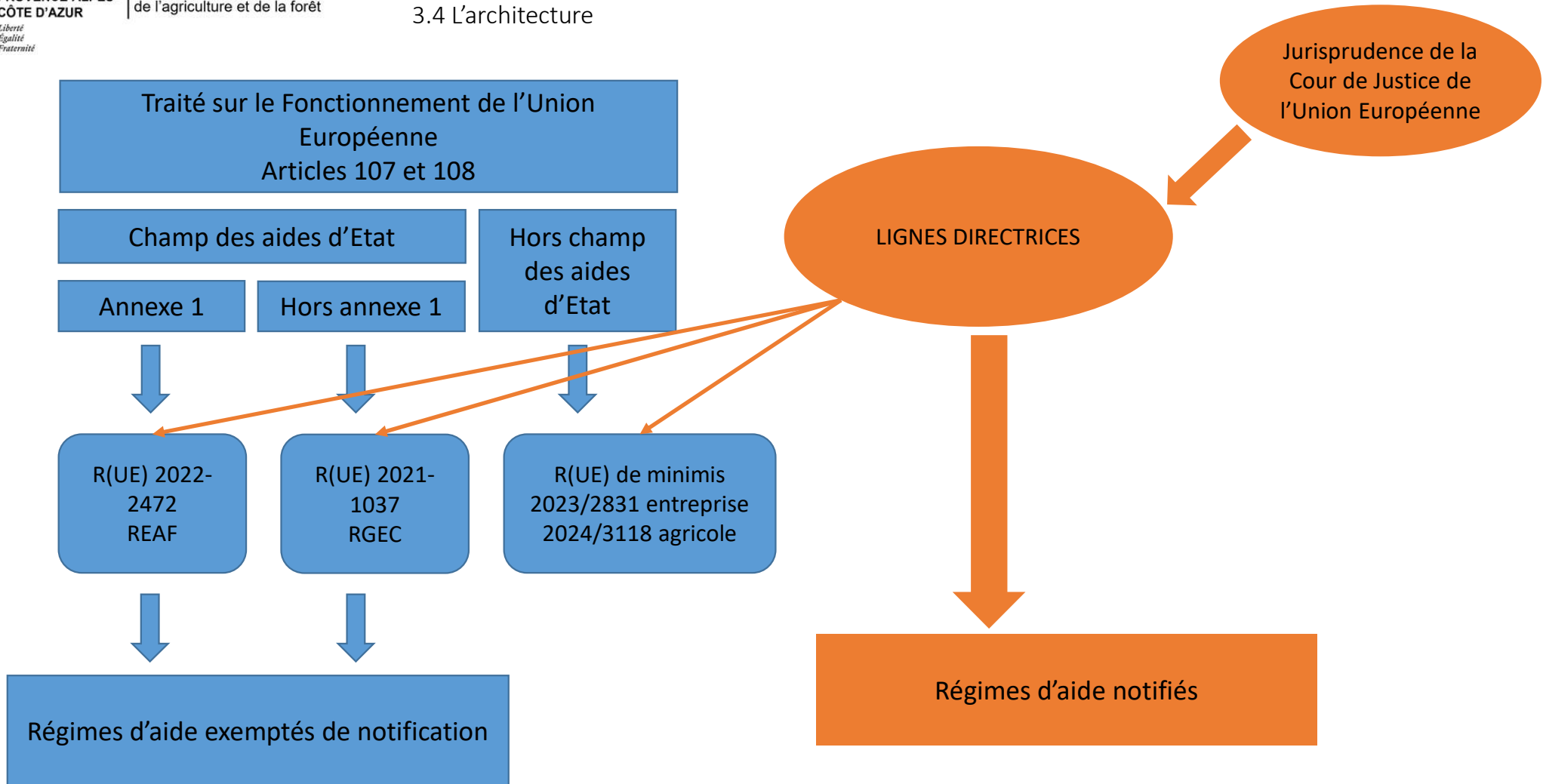
3.3 Les Lignes Directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (communication de la CE au JOUE du 21.12.2022)

Elles sont constituées de 660 points. Deux exemples emblématiques

*(47) Les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un **effet incitatif**. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.*

*(50) Pour les raisons expliquées au point (47), la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le **début des travaux** liés au projet ou de l'activité concernés.*

3. La réglementation des aides agricoles 3.4 L'architecture



4. Les aides d'État : définition et description

4. 1 Définition

Une aide est qualifiée d'aide d'État si elle réunit 5 critères cumulatifs :

- Elle est accordée à une « entreprise » ayant une « activité économique » située dans un Etat membre
- Elle est octroyée par une autorité publique au moyen de ressources d'État
- Elle procure un avantage sélectif
- Elle fausse ou menace de fausser la concurrence
- Elle affecte les échanges entre les Etats membres

4. Les aides d'État : définition et description

4.2 Description

4.2.1 Différence entre les régimes notifiés et les régimes exemptés de notification

Elle tient à leur procédure d'adoption par la commission. Un **régime notifié** est adopté après une procédure pouvant durer jusqu'à 18 mois au terme d'un dialogue entre l'État membre et la commission. Le régime notifié se présente comme une lettre de réponse de la commission à l'État membre qui lui a notifié un régime. Il a donc un en-tête de la commission, une adresse, une signature. Il s'adosse aux LDAF. Les collectivités territoriales ont la possibilité de notifier leurs propres régimes d'aides. Un **régime exempté de notification** est enregistré par la commission, qui lui donne son numéro, au terme d'une procédure plus courte. Il n'a ni en-tête, ni adresse, ni signature. Sa base juridique est le REAF ou le RGEA.

4.2.2. Caractéristiques des régimes

Chaque régime se caractérise par des bénéficiaires, des coûts admissibles, des conditions, des intensités (taux maximum), budgets (plafond) et un seuil de transparence. Le dépassement des budgets ou le non-respect des seuils d'un régime **peuvent conduire la Commission à déclarer illégales les aides qui lui sont adossées**. La vérification des comptes explique les rapports annuels ainsi que la constitution du réseau des aides agricoles, interface entre la DGPE et les autorités locales qui octroient ces aides : services déconcentrés de l'État et collectivités territoriales. Quatre régimes exemptés de notification sont réservés au MASA et ses opérateurs et requièrent une déclaration préalable avant utilisation. Les régimes pris application du REAF ne permettent pas les OCS. Certains exigent des mentions obligatoires pour les AAP ou les décisions attributives.

5. Les aides *de minimis*

5.1 Le cadre réglementaire des aides *de minimis*

Les aides « de minimis » ne sont pas des aides d'État car elles ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence du fait de leurs faibles montants. Plusieurs règlements les encadre

Référence réglementaire	Fin de validité	Plafond individuel	Plafond national
Règlement de minimis agricole R(UE) n° 1408/2013 modifié par plusieurs R(UE) dont le dernier est le R(UE) 2024/3118 du 10/12/2024	31 décembre 2032	50.000 € sur 3 ans	1 820 080 000 € sur 3 ans
Règlement de minimis pêche R(UE) n° 717/2014 modifié par plusieurs dont le dernier est le R(UE) 2023/2391 du 04/10/2023	31 décembre 2029	30.000 € sur 3 ans	56 551 178 € sur 3 ans
Règlement de minimis entreprise (ou général) R(UE) 2023/2831 du 13/12/2023	31 décembre 2030	300.000 € sur 3 ans	Pas de plafond national
Règlement de minimis SIEG R(UE) 2023/2832 du 13/12/2023	31 décembre 2030	750.000 € sur 3 ans	Pas de plafond national



5. Les aides *de minimis*

5.2 Caractéristiques des aides *de minimis*

Les aides « de minimis » ne sont pas des aides d'État car elles ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence du fait de leurs faibles montants.

Elles ont plusieurs formes : exonérations fiscales ou subventions.

Elles sont octroyées après une déclaration du bénéficiaire du respect du plafond individuel triennal.

5.3 Le cas des aides *de minimis* agricole

55 % des aides *de minimis* agricoles ont été octroyés par le MASA et ses opérateurs.

24 % ont été octroyés par les DDFIP

20 % ont été octroyés par les collectivités territoriales.

6. L'obligation de transparence

6.1 Les rapports annuels à la Commission Européenne

Conformément au règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004, tous les ans, avant le 30 juin, les Etats membres adressent un rapport annuel à la CE sur les aides dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales pour l'année n-1. C'est pourquoi, le MASA procède tous les ans à un recensement des aides auprès de chaque autorité d'octroi. Ce recensement porte sur

- les montants octroyés,
- les montants payés (qui peuvent concerner des régimes d'aides qui ne sont plus en vigueur)
- le nombre de bénéficiaires finaux.

Ce recensement concerne tant les aides d'Etat que les aides *de minimis*. Il peut concerner des aides en secteur agricole hors PSN et des dispositifs adossés à un PDR mais hors secteur agricole.

Le but est de vérifier le respect du budget de chacun des régimes.

6. L'obligation de transparence

6.2 La plateforme d'aides *de minimis* du Ministère des Finances (DGE)

Le relèvement des plafonds des derniers règlements d'aides *de minimis* s'accompagnent de l'obligation de la saisie des données dans un registre central. La France a choisi l'outil développée par la DGE.

Le projet de loi DADU (Divers dispositions d'Adaptation au Droit de l'UE) qui sera prochainement adopté, comporte une disposition rendant obligatoire pour toute autorité d'octroi la saisie sur cette plateforme de la DGE à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les aides *de minimis* entreprise et à partir du 1^{er} janvier 2027 pour les aides *de minimis* agricole.

Devront être saisis l'identification du bénéficiaire, le montant, l'autorité d'octroi et le secteur d'activité (code NACE).

La plateforme de la DGE devrait être interfacée à Chorus. Par l'intégration des aides fiscales par la DGFIP, elle devrait permettre la vérification des plafonds au niveau d'une entreprise unique (SIREN) et au niveau national.

Les collectivités territoriales n'auront pas à payer pour le déploiement de la plateforme.

Il est vraisemblable que la saisie de données agrégées n-1 (2025) soit demandée.

6. L'obligation de transparence

6.3 La plateforme *Transparency Award Module* (TAM)

L'obligation de publication dans le TAM s'applique aux aides octroyées, dans le cadre d'un régime d'aides, à un même bénéficiaire, pour une même assiette de dépenses éligibles, pour une même finalité et un même projet dépassant un certain seuil.

La Commission a publié le 18/11/2024 un nouveau guide relatif à l'encodage des aides.

Pour les services du MASA, cf. IT DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024.

7. Pour en savoir plus

Pour trouver les textes des régimes :

<https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

<https://competition-cases.ec.europa.eu/latest-updates/SA>

<https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Le réseau de référents « Aides d'État/Aides de minimis » est animé par la DGPE (Bureau de l'Union européenne, Bureau du financement des entreprises et Bureau de la Coordination du développement rural).

Les DRAAF ont rôle d'interface avec les DDT(M) et les collectivités territoriales. Le réseau a pour objectif de :

- Accroître l'efficacité de l'appui juridique du MASA concernant la mise en œuvre de dispositifs d'aides ;

- Partager les informations, centraliser les éventuelles questions et analyses en provenance des autorités d'octroi et des SD ainsi que leur retour de l'expérience vécue localement.

aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr